



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 3 828 263 PTIE du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
8, rue Rivard*

*Lots 6 387 629 et 6 387 630 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
445 et 451, rue du Rosier*

*Lot 5 298 820 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
58, rue des Spirées*

*Lot 4 010 041 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
596, chemin du Bois-de-l'Ail*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 5 juillet 2021, à 19 h 00, à la Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418-873-4481 poste 224 ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot du cadastre 3 828 263 PTIE du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 8 rue Rivard** à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal à une distance de 3,25 mètres, pour le coin gauche inférieur et 3,40 mètres pour le coin gauche supérieur, de la limite de propriété latérale gauche, alors que l'article 3.2.2 du Règlement de zonage 496-2015 (référence à la grille des spécifications Ra-56) indique, pour ce type construction, une distance minimale de 3,6 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **les lots connus et désignés sous les numéros de lots 6 387 629 et 6 387 630 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 445 et 451, rue du Rosier**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal à une distance de 3,07 de la limite de propriété gauche alors que l'article 3.2.2 du Règlement de zonage 496-2015 indique une distance minimale de 3,6 mètres entre ce type de bâtiment et une limite de propriété latérale ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal à une distance de 5,79 mètres de la limite de propriété avant alors que l'article 3.2.2 du Règlement de zonage 496-2015 indique une distance minimale de 6 mètres entre ce type de bâtiment et une limite de propriété avant ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 5 298 820 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 58, rue du Spirée** à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation d'un garage à une distance de 0,40 mètre de la limite de propriété arrière et latérale droite, alors que l'article 4.1.6 du Règlement de zonage 496-2015 indique, pour ce type de bâtiment, une distance minimale de 0,60 mètre ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 4 010 041 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 596, chemin du Bois-de-l'Ail** à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un garage isolé d'une superficie de 111,41 mètres carrés alors que l'article 4.2.2 du Règlement de zonage 496-2015 indique, pour ce type de terrain, une superficie maximale de 105 mètres carrés ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un garage isolé d'une hauteur de 5.78 mètres, à mi-toit, alors que l'article 4.2.10 du Règlement de zonage 496-2015 indique une hauteur maximale de 4,5 mètres, à mi-toit. De plus, l'article 4.2.1 indique que la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut être supérieure au bâtiment principal ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 21^e JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2021.

La greffière adjointe,



Nicole Richard